**Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : Modèle de questionnaire à l'usage de la société civile**

(PREMIÈRE THÉMATIQUE EXAMINÉE - Criminalisation et juridiction)

Introduction

Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) est un processus d'examen par les pairs, un État étant évalué par deux autres États pour son application des instruments (la Convention et ses trois protocoles) auxquels il est partie. Le mécanisme vise à évaluer comment les États mettent en œuvre l'UNTOC et les protocoles auxquels ils sont parties, ainsi qu'à identifier les lacunes existantes dans la mise en œuvre qui pourraient être comblées par le renforcement des capacités et une assistance technique.

Soixante-deux pays doivent faire l'objet d'une évaluation à ce titre au cours des deux prochaines années dans le cadre d'une première thématique - « Criminalisation et juridiction ». Cette thématique couvre les articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 de l'UNTOC ; les articles 3 et 5 du Protocole relatif à la traite des personnes ; les articles 3, 5 et 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ; et les articles 3, 5 et 8 du Protocole relatif aux armes à feu. Pour évaluer la mise en œuvre par ces pays de cet ensemble de dispositions, les États utiliseront ce [questionnaire de l'ONUDC.](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/reviewmechanism/Self-assessment_questionnaire_for_the_United_Nations_Convention_against_Transnational_Organized_Crime_and_the_Protocols_thereto_Cluster_I.pdf)

La phase d'auto-évaluation, qui devrait déjà être en cours dans l'ensemble de ces 62 pays, est une occasion phare pour la société civile de s'impliquer aux côtés du gouvernement alors qu'il prépare ses réponses aux conclusions du questionnaire. En effet, les règles et procédures du mécanisme d'examen convenues par les États membres définissent clairement le rôle de la société civile dans le processus d'examen. Les gouvernements examinés doivent donc consulter les parties prenantes concernées lors de la préparation des réponses au questionnaire d'auto-évaluation, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les universités.

Lignes directrices

Ce **modèle de questionnaire à l'intention de la société civile** fournit un cadre qui permet aux individus et groupes non gouvernementaux de répondre aux questions couvertes par le premier groupe d'examen, et de soumettre ces contributions au gouvernement évalué et de les partager avec d'autres parties prenantes nationales et internationales selon les besoins.

* **La partie A** vise à donner un aperçu général de ce que pense la société civile ou de l'analyse qu'elle fait de la réponse au crime organisé depuis l'adoption de l'UNTOC, en lien avec le thème étudié. Ces informations sont principalement destinées à être diffusées auprès de la société civile et d'autres partenaires concernés, et peuvent être présentées à la GI-TOC, à titre volontaire, afin d'éclairer son analyse des tendances et des conclusions tirées à travers le monde de la mise en œuvre de l'UNTOC et de ses effets sur les efforts de prévention et de lutte contre la criminalité transnationale organisée. **Cette partie ne doit être partagée avec l'État partie objet de l'examen qu’avec la certitude qu'elle serait accueillie favorablement**. Elle contient des points politiquement sensibles et ne reflète pas les thèmes exacts du mécanisme d'examen, de sorte que, dans de nombreux cas, la soumission de cette partie peut ne pas être bien accueillie par les États membres, ou pourrait s'avérer contre-productive.
* **La partie B** correspond à une analyse détaillée de la mise en œuvre du thème examiné.  **Cette partie doit être partagée avec l'État partie qui fait l'objet de l'évaluation** et reflète étroitement les questions détaillées auxquelles les États devront répondre. Elle devrait donc aider les États à remplir leur questionnaire et peut également être soumise à GI-TOC de façon volontaire.

Le questionnaire d'auto-évaluation des États est fourni pour le cas où les répondants souhaiteraient mieux comprendre à quelles questions les États eux-mêmes répondront, afin que les contributions de la société civile puissent être adaptées en conséquence - [Questionnaire de l'ONUDC.](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/reviewmechanism/Self-assessment_questionnaire_for_the_United_Nations_Convention_against_Transnational_Organized_Crime_and_the_Protocols_thereto_Cluster_I.pdf)

Le [texte de la Convention et de ses Protocoles](https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html) devrait également être consulté pour remplir ce questionnaire, ainsi que le *Guide législatif de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant* <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html#_Full_Version_1>

Ce questionnaire rempli peut être soumis au centre de liaison de l'État partie évalué, partagé avec les parties intéressées et soumis à la GI-TOC de façon volontaire (à [ian.tennant@globalinitiative.net](mailto:ian.tennant@globalinitiative.net)). La GI-TOC gardera trace, de manière tout à fait confidentielle, de tous les questionnaires soumis par la société civile à des fins d'analyse des tendances et des conclusions recueillies dans le monde par le biais du mécanisme d'examen.

Sur la base du volontariat, les réponses pourraient être publiées par la GI-TOC en tant que ou dans le cadre d'une « évaluation parallèle » de l'État partie examiné.

**Des questions sur le** **Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Statut du pays

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre | Questions de consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| Le Protocole compte 178 parties.  La page permettant de savoir par quel pays le protocole a été ratifié est la suivante – <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=_en> | Votre pays est-il partie au Protocole ? Oui/Non.  **Si ce n'est pas le cas,** quelles raisons pouvez-vous identifier pour expliquer pourquoi votre pays n'a pas ratifié ce protocole ?  Quelles implications cela a-t-il pour la lutte contre la traite des personnes dans votre pays ? |

PARTIE A : Réponses générales sur le Protocole et ses dispositions en matière de criminalisation

Pour soumission à la GI-TOC, diffusion auprès de la société civile, des partenaires, etc., et potentiellement aux États parties dans certains cas.

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre | Questions de consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| Selon l'ONUDC, la définition de la traite des personnes donnée par le Protocole « facilite la convergence des approches nationales en ce qui concerne l'institution d'infractions pénales nationales qui favoriseraient une coopération internationale efficace en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite des personnes. Un objectif supplémentaire du Protocole est de protéger et d'aider les victimes de la traite des personnes dans le plein respect de leurs droits fondamentaux. »  <https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html>  Selon le rapport de la GI-TOC 'The Global Illicit Economy' 2021 :  « *Les opportunités de traite des êtres humains se sont multipliées avec les progrès technologiques et l'incidence croissante des populations vulnérables dans le monde. En 2017, on estimait à environ 40,3 millions le nombre total de victimes de la traite des êtres humains identifiées dans le monde. La grande majorité sont des femmes et des filles, qui sont victimes à la fois d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. L'étalage ostentatoire de pratiques d'esclavage sexuel et de marchés d'esclaves en Syrie, en Irak, en Libye et au Nigéria a mis en évidence les dangers qui pèsent sur les populations occupées, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Internet a fondamentalement changé le marché de l'exploitation sexuelle, en particulier celui des enfants, en repoussant ses frontières, le rendant beaucoup plus difficile à contrôler et offrant aux criminels le « triple avantage » d'un accès facilité, d'un prix abordable et de l'anonymat. Les trafiquants facilitent l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, modernisent les transactions de paiement, font le commerce de femmes et de filles via Internet et les réseaux sociaux et utilisent les groupes de discussion pour communiquer et solliciter sur le dark web. Ces 20 dernières années ont vu une augmentation des communautés en ligne construites autour d'intérêts sexuels criminels prédateurs. En plus de faciliter le partage et la diffusion de matériel illicite à caractère sexuel, ces communautés virtuelles procurent un sentiment (déplacé) de validation et de légitimation aux délinquants sexuels potentiels et actuels. Le travail forcé est présent dans de nombreux secteurs : travail domestique ; agriculture et pêche ; mendicité ; construction, exploitation minière, carrières et fours à briques ; fabrication, transformation et conditionnement. Il est également lié à des pratiques de recrutement frauduleuses et à la servitude pour dettes : les personnes qui empruntent de l'argent ou qui se font piéger en payant des coûts exagérés pour de la nourriture, un logement et le transport, et qui doivent ensuite travailler jusqu'à ce qu'ils aient tout remboursé. La pandémie de coronavirus a augmenté la probabilité de mauvais traitement et réduit les chances d'être identifié et secouru, en particulier dans les secteurs difficiles d'accès ou dangereux, par exemple dans les zones d'exploitation forestière illégale, d'exploitation minière illégale et de pêche illégale, qui ont toutes été confrontées à une baisse des inspections du travail et une faible application des lois sur la traite des êtres humains aux fins de l’exploitation par le travail (qui étaient déjà laxistes pour les victimes en situation d'exploitation avant la pandémie). »*  [*https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2021/03/The-Global-Illicit-Economy-GITOC-Low.pdf*](https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2021/03/The-Global-Illicit-Economy-GITOC-Low.pdf)  **L'ODD 8.7 de l'ONU** appelle tous les États membres de l'ONU à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l’esclavage moderne et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer aux pires formes de travail des enfants sous toutes ses formes, y compris le recrutement et l’utilisation d’enfants soldats, et d'ici 2025 mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes. » | Depuis que vous êtes devenu un État partie au Protocole en l'an 2\_\_\_\_\_, la traite des personnes dans votre pays (a) s'est-elle étendue/est-elle devenue plus répandue, (b) a-t-elle diminué/est-elle devenue moins répandue, ou (c) est-elle restée la même ? Veuillez fournir des preuves et des justifications, y compris des données et des études de cas lorsque cela est possible.  Dans l'ensemble, pensez-vous que devenir partie au Protocole a (a) amélioré, (b) affaibli ou (c) eu un effet minime ou nul sur la capacité de votre pays à prévenir et à lutter contre la traite des personnes et à protéger les victimes ? Veuillez expliciter votre réponse.  Dans l'ensemble, en tant qu'État partie au Protocole, pensez-vous que votre pays applique le Protocole de manière efficace ? En ce qui concerne les dispositions examinées dans ce cycle (criminalisation), pensez-vous que votre pays a suffisamment criminalisé les infractions et protège suffisamment les victimes ? Veuillez fournir des preuves et des justifications, y compris des données et des exemples, si possible.  Pensez-vous que la prévention et la lutte contre la traite des personnes sont une priorité politique dans votre pays ? Merci de bien vouloir expliciter.  Si la traite des personnes est répandue dans votre pays, pourquoi pensez-vous que les groupes criminels organisés transnationaux sont capables d'opérer et de réussir dans la traite des personnes dans/depuis/vers votre pays (veuillez cocher tout ce qui s'applique) ?   * Mauvaise/non-application des dispositions du Protocole * Conflit * Corruption/infiltration criminelle/impunité * Violation des droits de l'homme * Manque de réponses tenant compte des genres de la part des gouvernements * Mauvaises relations avec les partenaires internationaux * Pauvreté/Inégalité/Conditions socio-économiques * Absence d'État de droit * Manque de protection des victimes et des témoins * Manque de compréhension de la nature du crime organisé et du fonctionnement des groupes criminels * Résilience/pouvoir des groupes criminels * Société civile peu engagée * Faiblesse du gouvernement et des institutions * Réponses sévères/sécurisées de l'État * Restriction de la liberté des médias et de la société civile * Faible volonté/priorité politique * Autre : (veuillez lister ici) :   Veuillez expliquer vos réponses :  Est-ce que devenir un État partie au Protocole (a) a amélioré, (b) nui ou (c) n'a fait aucune différence dans les efforts de votre pays pour atteindre l'Objectif de développement durable 8.7 des Nations Unies, à savoir « mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains ». |

PARTIE B : Réponses détaillées

Pour soumission aux États parties et diffusion auprès de la société civile et d'autres partenaires

Veuillez répondre à la partie suivante si vous avez une expertise plus détaillée et des réponses à offrir en ce qui concerne les articles spécifiques en cours d'examen pour le Protocole - « Criminalisation ». Cette partie couvre les articles 3 et 5 du Protocole sur la traite des personnes

Article 3. Utilisation des termes, article 5. Criminalisation

Résumé (article 3) : définition des termes employés, à savoir, traite des personnes, consentement d'une victime de la traite des personnes, recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'un enfant, enfant.

Résumé (article 5) : le caractère d'infraction pénale est conféré à toute tentative de procéder à la traite de personnes, à la participation en tant que complice à la traite des personnes, au fait d'organiser ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles se livrent à la traite des personnes.

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions de consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 33. La traite des personnes, lorsqu'elle est commise intentionnellement, est-elle criminalisée dans le cadre juridique de votre pays (art. 5, parag. 1, en liaison avec l'art. 3) ?  36. Si la réponse à la question 33 est « Oui », votre pays confère-t-il caractère d'infraction pénale aux actes suivants de traite des personnes (art. 3, alinéa (a)) ?   1. Recrutement 2. Transport 3. Transfert 4. Hébergement 5. Accueil de personnes 6. Autres actes   37. Si la réponse à la question 33 est « Oui », la traite de personnes s'exerce-t-elle par, au moins, l'un des moyens suivants (art. 3, alinéa (a)) ?   1. La menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte 2. L'enlèvement 3. La fraude 4. La tromperie 5. L'abus de pouvoir 6. L'abus de position de vulnérabilité 7. L'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre   38. Si la réponse à la question 33 est « Oui », l'exploitation a-t-elle, au moins, l'une des fins suivantes (art. 3, alinéa (a)) ?   1. L'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle 2. Le travail ou des services forcés 3. L'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage 4. La servitude 5. Le prélèvement d'organes 6. D'autres fins   39. Votre pays s'assure-t-il que, lorsque les moyens énoncés à l'article 3, alinéa (a), du Protocole ont été utilisés, le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est non pertinent (art. 3, alinéa (b)) ?  41. Qui est considéré comme un « enfant » dans le système juridique de votre pays (art. 3, alinéa (d)) :  - « Enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans (art. 3, alinéa (d))? Autre ? Veuillez préciser.  42. Sous réserve des concepts de base de votre système juridique, votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de procéder à la traite de personnes (art. 5, parag. 2, alinéa (a), en lien avec l'art. 3) ?  43. Votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait de participer en tant que complice à la traite de personnes (art. 5, parag. 2, alinéa (b), en lien avec l'art. 3) ?  44. Votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles se livrent à la traite de personnes (art. 5, parag. 2, alinéa (c), en lien avec l'art. 3) ?  **Texte de l'article 3 : Définition des termes**  Aux fins du présent protocole :  (a) « **Traite de personnes** » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forces, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;  (b) Le **consentement** d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article n'a aucune pertinence lorsque l'un des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé ;  (c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un **enfant** aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article ;  (d) Le terme **« Enfant »** désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.  **Texte de l'article 5 : Criminalisation**  1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.  2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :  (a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;  (b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;  (c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent | Le cadre juridique de votre pays définit-il et confère-t-il le caractère d'infraction pénale, conformément au Protocole, à la traite des personnes ?  Le cadre juridique de votre État confère-t-il le caractère d'infraction pénale à d'autres infractions liées à la traite au-delà de ce qui est inscrit dans le Protocole ? À quel effet ?  Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions en matière de criminalisation et les comprennent-ils ? Pourquoi ?  Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi ? À quel effet ?  Pensez-vous que la définition du terme « enfant » visée par le système juridique de votre pays est conforme à ce qui est décrit dans le Protocole ?  Autres commentaires : |

Criminalisation : affaires et jugements

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions pour la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 45. Les États sont invités à fournir des exemples, des affaires pertinentes ou des jugements relatifs à la mise en œuvre et à l'exécution réussies de chacune des infractions pénales examinées ci-dessus. | Veuillez fournir toute information pertinente ou étude de cas relative à la mise en œuvre et à l'application réussies ou infructueuses de l'une des mesures susmentionnées pour lutter contre la traite des personnes, dans votre pays |

Difficultés rencontrées

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions pour la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 46. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des problèmes dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes pertinentes pour la thématique I ? | Pensez-vous que votre pays a rencontré des difficultés dans la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes ?   * Oui * Non   Si oui, veuillez préciser. |

Besoin d'assistance technique

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions pour la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 47. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour mettre en œuvre le Protocole ?  (a) Si la réponse est « Oui », veuillez indiquer le type d'assistance requise :   * Évaluation de la réponse de la justice pénale à la traite des personnes * Conseils juridiques ou aide à la rédaction de textes législatifs * Modèles de législation, de réglementation ou d'accords * Élaboration de stratégies, de politiques ou de plans d'action * Bonnes pratiques ou enseignements tirés * Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale et/ou la formation de formateurs * Renforcement des capacités par la sensibilisation des magistrats * Assistance sur place par un expert compétent * Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes * Prévention et sensibilisation * Assistance technologique et équipement   (b) Veuillez être précis.   * Développement de la collecte de données ou création de bases de données * Ateliers ou plateformes pour renforcer la coopération régionale et internationale * Outils spécialisés, tels que modules d'apprentissage en ligne, manuels, lignes directrices et procédures opérationnelles standard * Autre (veuillez préciser)   48. Votre pays bénéficie-t-il déjà d'une assistance technique dans ces domaines ?  49. Veuillez fournir toute autre information que vous jugez utile pour comprendre comment vous avez mis en en œuvre le Protocole relatif à la traite des personnes et les informations qu'il est important que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée examine concernant les aspects ou les difficultés de la mise en œuvre du Protocole. | Pensez-vous que votre pays a besoin d'une assistance technique ou d'un autre soutien ou de ressources pour surmonter les difficultés de mise en œuvre du Protocole ?   * Oui * Non   Veuillez expliquer votre réponse :  Veuillez indiquer dans quel domaine votre pays peut avoir besoin de ressources supplémentaires, d'un soutien ou d'une assistance technique :   * Évaluation de la réponse de la justice pénale à la traite des personnes * Conseils juridiques ou aide à la rédaction de textes législatifs * Modèles de législation, de réglementation ou d'accords * Élaboration de stratégies, de politiques ou de plans d'action * Bonnes pratiques ou enseignements tirés * Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale et/ou la formation de formateurs * Renforcement des capacités par la sensibilisation des magistrats * Assistance sur place par un expert compétent * Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes * Prévention et sensibilisation * Assistance technologique et équipement   (b) Veuillez être précis.   * Développement de la collecte de données ou création de bases de données * Ateliers ou plateformes pour renforcer la coopération régionale et internationale * Outils spécialisés, tels que modules d'apprentissage en ligne, manuels, lignes directrices et procédures opérationnelles standard * Autre (veuillez préciser)   Savez-vous si votre pays bénéficie déjà d'une assistance technique dans ces domaines ?   * Oui * Non   Savez-vous si votre pays a déjà bénéficié d'une assistance technique pour mieux mettre en œuvre le Protocole, en particulier pour les questions relevant du thème examiné ? Vous a-t-elle été utile ?  Avez-vous d'autres commentaires ?  N'hésitez pas à fournir d'autres informations qui, selon vous, pourraient être utiles pour comprendre la mise en œuvre du Protocole sur la traite des personnes dans votre pays. |